

AUTORISATION
OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande en date du 19 Mars 2026 présentée par la société TPRN représentée par Monsieur DEFOORT ANTHONY, 3 CHEMIN DES FONTAINES – 59 185 PROVIN, chargé du chantier, dans le cadre du projet « Aménagement de la cité du Champ-Fleuri »,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans les rues de Chantilly et de Cuvilly, afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation de travaux de rénovation du Stade Germinal ;

ARRÊTE

Article 1 : Depuis le 9 mars 2026 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 3 Avril 2026 à 18 h 00 au plus tard, la société TPRN, 3 CHEMIN DES FONTAINES – 59 185 PROVIN est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans les autorisations d'urbanisme (Permis de construire), à déposer des matériaux, ainsi que de circuler avec les engins nécessaires au bon déroulement de ces travaux (camions, camionnettes, manitou..)

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation devra être maintenue.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux, ainsi que le dépassement dans cette rue, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.

Article 5 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société TPRN, 3 CHEMIN DES FONTAINES – 59 185 PROVIN chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 6 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Masny, le 20 Mars 2026

Le Maire, Lionel FONTAINE

